



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04 68 51 68 66

Fax : 04 68 35 56 84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes
documents\Arrêtés
préfectoraux\Arrêtés
d'autorisation\APAUTO
COLAS centrale à chaud
(juillet 2005) doc

Perpignan, le 10 août 2005

ARRETE N° 2702 du 10 août 2005

Portant autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de LATOUR DE CAROL

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 23 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU la demande du 21 mars 2005 présentée par M. J M Grimaud au nom de la société Colas Midi Méditerranée, Agence de Thuir, avenue de la Côte Vermeille, Zone artisanale, 66300 THUIR ;

VU le plan des installations projetées et des lieux environnants ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 avril 2005 ;

VU l'avis de M. le Maire de LATOUR DE CAROL en date du 16 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juillet 2005 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04 68 51 66 66
☎ D.R.C.L. 04 68 51 68 00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 66 67

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site et les mesures prises (notamment stockages étanches, avec cuvette de rétention) sont de nature à préserver les eaux superficielles et souterraines;

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées, (nuisances olfactives, nuisances sonores, prévention des risques d'incendie et d'explosion), permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation

La société Colas Midi Méditerranée, Agence de Thuir, avenue de la Côte Vermeille, Zone artisanale, 66300 THUIR, représentée par M. JM Grimaud, Chef de Centre, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'installation et à l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 160 t/h à LATOUR DE CAROL, aire administrative de Riutes, parcelle cadastrée A-325.

Article 2 - Conditions Générales de l'autorisation

2.1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

N° de rubrique	Nom de l'activité envisagée	Capacité réelle de l'installation	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux à chaud	160 t/h	Autorisation
2515-1	Mélange de produits minéraux naturels	150 KW	Déclaration
1520-2	Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides. Lorsque la quantité est comprise entre 50 et 500 t	50 m3	Déclaration
2915 - 2	Chauffage par huile thermique à température inférieure à son point de feu	3 500 litres	Déclaration
1434-1-b	Remplissage distribution de liquides inflammables	0,6 m3/h	Non classable
2517-2	Station de transit de produits minéraux	10 000 m3	Non classable
2920-2	Installation de compression d'air	7,5 kW	Non classable
1430 1432	Dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie capacité inférieure à 50 m3	FOD = 1 m3 FL2BIS = 30 m3	Non classable

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

2.3 Objectifs généraux

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;

- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2 4 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments ou au caractère des sites, est interdite.

3 2. Teneur en poussières

La teneur en poussières des gaz émis ne devra pas dépasser 50 mg/NM3.

Les résultats d'un contrôle datant de moins de 6 mois devront être transmis avant mise en service de la centrale d'enrobage sinon une mesure de la concentration à l'émission en poussières selon la norme NFX44 052 ainsi que les mesures de concentration en O₂ et CO₂ seront réalisées par un organisme compétent dans les 8 jours suivant la mise en service de la centrale. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant ces mesures.

3 3. La cheminée d'évacuation aura une hauteur minimale de 13 m par rapport au sol

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

Tout rejet d'eau industrielle est interdit.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui ont été en contact avec les produits traités ou entreposés, doivent être collectées et dirigées vers des bassins de recueillement. Ces eaux pourront être rejetées si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur pour un rejet au milieu naturel. Ces rejets doivent être répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Le surplus pourra être détourné de la capacité et rejeté dans le milieu naturel, sous réserve qu'il ne présente aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 5 - Déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et du Code de l'Environnement sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Article 6 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

6.1 Principes généraux

Toutes dispositions seront prévues pour éviter les risques d'incendie et d'explosion

On disposera dans l'établissement d'extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion

6.2 Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis

dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets

Article 7 - Prévention des bruits et vibrations

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

7.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration

7.4 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les zones à émergence réglementée :

→ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse)

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation :

→ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

7.5 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 (40) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

LAeq,T aux points :	Limites de propriété
jour	70 dB(A)
nuit dimanches fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 9 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Transferts

Tout transfert de l'exploitation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

Article 11 - Durée de l'autorisation - Cessation d'activité

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification à l'intéressé.

A l'issue de ce délai, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 - Code du Travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs notamment à celles précisées par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Taxes

L'exploitant est soumis aux taxes afférentes à la législation des installations classées prévues à l'article L151-1 du Code de l'Environnement.

Article 16- Affichage - Information des tiers

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de LATOUR DE CAROL et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de LATOUR DE CAROL pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17- Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée à :

- M. le Maire de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage visé à l'article précédent et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

POUR AMPLIATION

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN